

## ACTES UNILATÉRAUX

Ordonnance non ratifiée :  
l'office du Conseil d'État après celui  
du Conseil constitutionnel

## CONTRATS

Les biens de retour immatériels

## CONTENTIEUX

Les revirements de jurisprudence :  
la motivation

Le contrôle des actes individuels :  
vers la pleine juridiction

La régularisation d'une déclaration  
d'utilité publique

La langue des décisions de justice

## DROITS ET LIBERTÉS

Droits de la défense et régime  
disciplinaire : le cas des maisons  
d'éducation de la Légion d'honneur

## FONCTION PUBLIQUE

La chute des corps

## COLLOQUE

Le Printemps de la recherche  
*L'année 1962*

## RESPONSABILITÉ

Le préjudice moral des personnes publiques

## URBANISME

Le nouveau permis de construire modificatif

## DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT SOCIAL

Service de la nation  
et intérêt supérieur de l'enfant

## DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ ET ÉTRANGER

Chronique des cours allemandes :  
la médiation devant les juridictions

## CHRONIQUES

- Droit administratif  
et droit de l'Union européenne
- Droit administratif et droit international

Rédacteurs en chef :  
Pierre Delvolvé et Pierre Bon

Secrétaire général :  
Dominique Pouyaud  
*Professeur émérite de l'Université Paris Cité*

Secrétaire général adjoint :  
Coralie Mayeur-Carpentier  
*Maître de conférences à l'Université de Franche-Comté*

31-35, rue Froidevaux,  
75685 Paris cedex 14  
E-mail rédaction : [rfda@dalloz.fr](mailto:rfda@dalloz.fr)  
(pour les auteurs voir encadré en 3<sup>e</sup> de couverture)

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION  
PRÉSIDENTE  
Sylvie Faye

DIRECTRICE DES ÉDITIONS  
Caroline Sordet

DIRECTRICE « PUBLIC, IMMOBILIER,  
ACTION SOCIALE, HSE »  
Corinne Gendraud

ÉDITION  
Rédacteur en chef technique :  
Raphaël Henriques  
Première secrétaire de rédaction :  
Marie-Anne Sebban  
Secrétaire de rédaction unique :  
Marion Quentin  
Tél. : 01 40 64 12 95  
Fax : 01 40 64 54 66  
E-mail : [m.quentin@lefebvre-dalloz.fr](mailto:m.quentin@lefebvre-dalloz.fr)  
Chargé d'édition numérique :  
Jean-Marc Pastor

ABONNEMENTS - RELATIONS CLIENTS  
Directrice des abonnements :  
Yvette Nay  
80, avenue de la Mame - 92541 Montrouge Cedex  
Fax : 01 41 48 47 92

Responsable relation clients :  
Corinne Routier  
Tél. : 01 40 92 20 85

Revue bimestrielle (6 numéros par an)  
Prix de l'abonnement 2022 TTC (1 an) :  
France 648,34 €  
DOM 661,88 €  
Étranger 668,76 €  
Prix au numéro : 133,75 €

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

Tous les volumes des revues antérieures à 1999 sont réimprimés par Schmidt Periodicals GmbH (Dettenford - D-83075 Feinbach - Allemagne).

ÉDITIONS DALLOZ  
Société par actions simplifiée  
au capital de 3 956 040 euros  
Siège social :  
31-35 rue Froidevaux - Paris 14<sup>e</sup>  
RCS Paris 572 195 550  
Siret 572 195 550 00098  
Code APE 5811 Z  
TVA FR 69 572 195 550

Filiale du groupe Lefebvre-Sarrut  
La reproduction, même partielle, de tout élément publié dans la revue est interdite.  
CPPAP n° 1023 T 83763  
ISSN 0763-1219

Imprimé en France par Duplprint  
733 rue Saint-Léonard - 53100 Mayenne  
Dépôt légal : Novembre 2022

Origine du papier : Pologne  
Taux de fibres recyclées : 0 %  
Prot : 0,02 kg/t



## RUBRIQUES 793

### ACTES UNILATÉRAUX

#### Déclaration d'inconstitutionnalité d'une ordonnance non ratifiée et office du juge de l'excès de pouvoir

Conclusions sur Conseil d'État, section, 26 juillet 2022, *UNSA Fonction publique*, n° 449040  
par Laurent CYTERMANN ..... 793

### CONTRATS

#### Les biens de retour immatériels

Note sous Conseil d'État, 16 mai 2022, *Commune de Nîmes*, n° 459904  
par Jean-François LAFAIX ..... 803

### CONTENTIEUX

#### La motivation des revirements de jurisprudence du juge administratif : quel bilan dresser aujourd'hui ?

par Chloé PROS-PHALIPPON ..... 815

#### La normalisation du contrôle de légalité des actes administratifs individuels : de l'excès de pouvoir à la pleine juridiction

par David BAILLEUL ..... 824

#### Le juge et la régularisation d'une déclaration d'utilité publique (suite)

Conclusions sur Conseil d'État, 21 juillet 2022, *Commune de Grabels*, n° 437634  
par Philippe RANQUET ..... 840

#### Sur la langue des décisions de justice et quelques questions annexes

Note sous Conseil d'État, 1<sup>er</sup> avril 2022, *Société Amaya Service Limited*, n° 450613  
par Maxime BARBA ..... 845

### DROITS ET LIBERTÉS

#### Le régime disciplinaire des maisons d'éducation de la Légion d'honneur et les droits de la défense

Conclusions sur Tribunal administratif de Paris, 8 juin 2022, *M. et Mme Di Meo*, n° 2118827/1-3 (extraits)  
par Xavier POTTIER ..... 851

### FONCTION PUBLIQUE

#### La chute des corps

par Pierre DELVOLVÉ ..... 865

### RESPONSABILITÉ

#### Le préjudice moral des personnes publiques

par Hafida BELRHALI ..... 879

### URBANISME

#### Le nouveau permis de construire modificatif

Note sous Conseil d'État, section, 26 juillet 2022, *Mme Vincler*, n° 437765  
par Olivier LE BOT ..... 889

### DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

#### Droit de l'Union européenne et droit administratif français

1<sup>er</sup> janvier 2022 - 30 juin 2022  
par Aude BOUVERESSE, Francesco MARTUCCI et Coralie MAYEUR-CARPENTIER ..... 899

### DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT INTERNATIONAL

#### Chronique de droit administratif et droit international

par Carlo SANTULLI ..... 919

### DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT SOCIAL

#### Le service de la nation face à l'intérêt supérieur de l'enfant : une conformité sous réserves

Note sous Conseil d'État, 19 avril 2022, *Syndicat SUD SDIS National*, n° 451727  
par Verlaine ETAME SONE ..... 925

### DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ ET ÉTRANGER

#### Chronique des cours allemandes La médiation devant les juridictions

par Rainer STOERMER ..... 935

## COLLOQUE 941

### Le printemps de la jeune recherche L'année 1962

#### Présentation

par Delphine COSTA ..... 941

#### La responsabilité de l'État du fait des accords d'Évian

par Maxime CHARITÉ ..... 944

**Conseil d'État, 16 mars 1962,  
Compagnie des Tramways électriques  
d'Oran : un grand arrêt oublié ?**  
par Ferdi YOUTA ..... 957

**L'héritage en droit administratif  
de l'arrêt du Conseil d'État,  
assemblée, 19 octobre 1962,  
Sieur Brocas**  
par Émilie CHARPENTIER ..... 966

**Le Conseil d'État et l'avis sur  
le référendum du 28 octobre 1962**  
par Victor Ulysse SULTRA ..... 973

**Conclusion  
1962 : année singulière**  
par Bruno GENEVOIS ..... 986

**TABLES** ..... **997**



\*Téléchargez sur votre smartphone et tablette l'application gratuite Dalloz sous Android et iOS et connectez-vous à l'aide de vos identifiants personnels ou des identifiants qui vous ont été communiqués lors de votre abonnement ou de votre réabonnement. Retrouvez également vos revues feuilletables sur Dalloz-Revues.fr



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

### ÉDITIONS DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.